

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU MONT-A-LEUX

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu l'arrêté municipal n°G2017/390 du 18 mai 2017, réglementant le stationnement et la circulation, rue Mont-à-Leux,

**Direction Générale
des Services Techniques**

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique **(modification article 3, régularisation articles 5,6,8 et 9),**

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue du Mont-à-Leux pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue du Mont-à-Leux, section comprise entre la rue du Fleury et la rue des Piats (ancienne douane française), en direction de la Belgique.

Article 3 : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h, section comprise entre la rue du Sapin Vert jusqu'à la rue de Chardonnet.

Article 4 : La circulation des cycles, motocycles et cyclomoteurs est interdite sur le chemin non dénommé tenant au parking du Foyer des Personnes Agées du Touquet et aboutissant rue Jules Verne.

Article 5 : La rue du Mont-à-Leux, section comprise entre le pont des 44 et la rue du Sapin Vert, est prioritaire. En conséquence, tout conducteur circulant sur les voies ci-après :

- rue Alfred Vanhecke
- Allée Emile Dubocage
- rue Serpentine
- rue du Damier
- rue de Chardonnet

et abordant la rue du Mont-à-Leux devra marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant rue du Mont-à-Leux et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 6 : Tout conducteur circulant sur les voies ci-après :

- rue du Bon Genièvre
- rue Maurice Deghouy
- carrière Cochetoux
- rue Jean Giraudoux
- rue Jules Verne
- sortie parking résidence du Touquet

et abordant la rue du Mont-à-Leux devra céder le passage aux véhicules circulant rue du Mont-à-Leux et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 7 : Tout conducteur circulant sur la voie d'accès aux logements rue du Mont-à-Leux n° 436 à 450, et abordant la rue du Mont-à-Leux, sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur cette artère et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 8 : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répétiteurs pour piétons, à l'intersection :

- des rues de l'Union, du Sapin Vert, du Tilleul et du Mont-à-Leux,

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers des voies ci-dessus nommées devront respecter la priorité à droite.

➤ des rues de Boulogne, du Mont-à-Leux et **du boulevard Famille Saint-Ghislain (RM 791)**,
En cas d'extinction ou de clignotement des feux, tout conducteur circulant sur **l'axe rue de Boulogne - rue du Mont-à-Leux** et abordant le carrefour précité sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur **l'axe rue du Mont-à-Leux - Famille Saint-Ghislain (RM 791)** et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

➤ des rues du Mont-à-Leux, de la Martinoire et de la boulevard Jacques Bossut
En cas d'extinction ou de clignotement des feux, tout conducteur circulant sur **l'axe rue du Mont-à-Leux - rue de la Martinoire**, et abordant le carrefour précité sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant **sur l'axe boulevard Jacques Bossut – rue du Mont-à-Leux** et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 9 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera, tous les jours du mois, rue du Mont-à-Leux :

- **Section comprise entre la rue du Tilleul et la rue Victor Hugo : unilatéralement, à périodicité semi-mensuelle,**
- **Section comprise entre la rue Victor Hugo et le boulevard Jacques Bossut dans les bandes de stationnement aménagées à cet effet :**
 - **côté pair,**
 - **côté impair, entre la rue Serpentine et l'allée Alfred Vanhecke.**
- **Section comprise entre le pont des 44 et le boulevard Famille Saint-Ghislain à l'opposé des numéros 296 à 300 côté impair dans la bande aménagée à cet effet,**
- **Section comprise entre le boulevard Famille Saint-Ghislain et la rue du Bon Genièvre dans les bandes aménagées à cet effet,**
 - **côté impair du 399 au 405**
 - **côté pair du 316 au 334**
- **Section du n° 370 jusqu'à 20 mètres après le n°402 : unilatéralement, mi-chaussée/mi-trottoir dans les places marquées à cet effet.**
- **Section du n°471 au n°483 dans les bandes de stationnement en épi situées à l'opposé.**
- **Dans le parking, côté pair entre le n°503 rue du Mont-à-Leux et la rue du Fleury,**
- **Section comprise entre la rue du Fleury et la rue des Piats : unilatéralement, côté impair, dans les places marquées à cet effet.**

Article 10 : Le stationnement des véhicules de toute catégorie est interdit rue du Mont-à-Leux :

- côté impair, section comprise entre la rue des Piats et la bande de stationnement limitrophe au territoire belge,
- côtés pair et impair, sur une longueur de 40m à partir de l'intersection avec les rues du Tilleul et du Sapin Vert,
- sur une distance de 1,50m au droit de la porte d'entrée du n° 394 pour un accès deux roues.
- sur une distance de 30m à l'entrée de la voie d'accès aux logements des n°s 436 au 450 rue du Mont-à-Leux.

Article 11 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, à l'opposé du n° 36 et à l'opposé du n°483.

Article 12 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Henri GADAUT

Wattrelos, le 24 septembre 2019

Le Maire,
signé : Dominique BAERT